

| Direction générale des services  ---  Direction des ressources humaines et de  la fonction publique de Nouvelle-Calédonie  ---  Service de la gestion des ressources humaines  de la collectivité Nouvelle-Calédonie  ---  B.P. M2 - 98849 Nouméa cedex  Tél. : 25.61.19  *Affaire suivie par …………….*  N° 2022-DRHFPNC- | Copies :  Direction concernée................1  DRHFPNC/SGRH...................1  DRHFPNC/SBM.....................1 |
| --- | --- |

**ACTE D’ENGAGEMENT**

**de Mme / M. …………., agent contractuel de droit public**

Vu les dispositions du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, relatives aux agents contractuels de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 182 du 4 novembre 2021, prise en application du titre IV de la loi du pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° CS………en date du…………….signé entre la Nouvelle-Calédonie et Mme / M………..,

Considérant qu’en application des dispositions des articles 140 et 141 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021, Mme / M. …………, agent bénéficiaire d’un contrat à durée indéterminée pour le compte de la Nouvelle-Calédonie est régi, à compter du 1er mai 2022, par le statut des agents contractuels de droit public,

**Objet et durée de l’acte d’engagement**

**Article 1 :** A compter du 1er mai 2022, Mme / M. ……………… reste recruté à durée indéterminée et relève du statut des agents contractuels de droit public.

**Article 2 :** L’agent contractuel de droit public continue d’exercer l’emploi de ………….(catégorie….) au sein de la direction………….

**Article 3 :** L’agent contractuel de droit public exercera ses fonctions à temps plein selon les horaires fixées par la direction.

**Reclassement**

**Article 4 :** A compter du 1er mai 2022, M. ……………est reclassé dans la grille…..à l’échelon….(IB…./INM….) avec une ancienneté conservée de ………………..

**Rémunération et couvertures sociales**

**Article 5 :** L’agent contractuel de droit public percevra un salaire mensuel brut calculé sur la base de l’indice de reclassement mentionné à l’article 4, pour un horaire mensuel de 169 heures.

ou proposition de rédaction si l’agent a exercé son droit d’option :

L’agent contractuel de droit public conservera sa rémunération précédente, calculée sur la base du…..éme échelon de la grille des ……………… (IB…../INM…..), pour un horaire mensuel de 169 heures.

**Article 6 :** En outre, l’agent contractuel de droit public bénéficie du versement mensuel de la prime…… dont le montant est fixé à 1/12ème de la valeur de …….points d’indice nouveau majoré conformément à la délibération n°……du………. créant………………………………………………..

**Article 7 :** L’agent contractuel de droit public reste affilié à :

1° la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) et à la mutuelle des fonctionnaires ;

2° un régime de retraite complémentaire servie par AGIRC-ARRCO.

**Article 8 :** La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

**Droits et obligations du contractant**

**Article 9** **:** L’agent contractuel de droit public est soumis aux droits et obligations tels que définis par la délibération n° 182 du 4 novembre 2021. Tout manquement au respect des obligations auxquelles est assujetti l’agent contractuel de droit public, commis dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de leurs fonctions, est constitutif d’une faute l’exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

**Article 10 :** Le présent acte pourra être rompu pour les motifs et modalités mentionnés dans la délibération susvisée.

**Article 11 :** Il pourra être amené à exercer ses fonctions en un point quelconque de la Nouvelle-Calédonie. Si les nécessités ou la réorganisation du service empêchent le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de confier à l’agent l’emploi ci-dessus désigné, celui-ci s’engage à remplir aux mêmes conditions toutes fonctions répondant à ses connaissances ou aptitudes, qui lui seraient confiées en cours de l’acte.

**Article 12 :** L’agent contractuel de droit public s’engage :

* à ne fournir aucune information confidentielle dont il aura pu avoir connaissance à l'occasion de ses fonctions;
* à faire connaître, sans délai, tout changement dans les éléments d’identification personnels figurant au début du présent acte;
* à se conformer aux directives et instructions émanant de la direction ou de son représentant.

**Congés**

**Article 13 :** L’agent contractuel de droit public bénéficie des mêmes droits à congés annuel que ceux applicables aux fonctionnaires relevant de l’arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l’autorité du chef du territoire.

En termes d’absences pour hospitalisation, maladie ordinaire ou longue maladie, il est soumis aux dispositions de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 susvisée.

S’agissant des accidents du travail et des maladies professionnelles médicalement constatées, il est soumis aux règles du droit du travail applicables en Nouvelle-Calédonie.

**Article 14 :** A la fin de l’acte d’engagement ou en cas de licenciement n’intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l’agent contractuel de droit public qui, du fait de son employeur, n’a pu bénéficier d’une partie ou d’aucun congé annuel pour nécessité de service, a droit à une indemnité compensatrice.